



Pour vous – chez vous

**AIDE ET SOINS
A DOMICILE**

Suisse

Statuts¹

¹ Seul le texte allemand fait foi

Sommaire

I. Dispositions générales	2
Art. 1 Nom, siège, forme juridique	2
Art. 2 Buts	2
Art. 3 Tâches	2
Art. 4 Politique de l'Association	3
Art. 5 Finances, responsabilité	3
II. Membres	3
Art. 6 Admission	3
Art. 7 Droits et obligations, répartition des tâches	4
Art. 8 Cotisations	4
Art. 9 Fin du statut de membre	4
III. Organisation	5
Art. 10 Organes	5
a) Assemblée des délégués	5
Art. 11 Composition	5
Art. 12 Modalités en matière de convocation et de propositions	6
Art. 13 Assemblée extraordinaire des délégués	6
Art. 14 Compétences	6
Art. 15 Votes et élections	7
b) Comité	7
Art. 16 Composition, élection	7
Art. 17 Organisation	8
Art. 18 Compétences	8
c) Organe de contrôle	9
Art. 19 Tâches	9
d) Direction	9
Art. 20 Organisation, tâches	9
Art. 21 Conférences consultatives	9
IV. Dispositions finales	10
Art. 22 Dissolution	10
Art. 23 Entrée en vigueur	10

I. Dispositions générales

Art. 1 Nom, siège, forme juridique

1. Sous la dénomination "Aide et soins à domicile Suisse" (ci-après "Association") est créée une association selon les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
2. L'Association a son siège au lieu de domicile de la direction.
3. L'Association poursuit des buts d'utilité publique. Elle est politiquement indépendante et confessionnellement neutre. Elle est active sur l'ensemble du territoire suisse.

Art. 2 Buts

1. L'Association a pour but de promouvoir le développement de l'aide et des soins à domicile. Son engagement doit permettre à l'ensemble de la population de bénéficier des prestations des services d'aide et de soins à domicile et ainsi devenir un pilier important dans le domaine social et sanitaire.
2. En tant qu'association faîtière d'organisations d'employeurs, elle soutient ses membres et les organisations d'aide et de soins à domicile dans l'accomplissement de leurs tâches et représente leurs intérêts auprès des partenaires extérieurs.
3. En tant qu'association spécialisée, elle traite toutes les questions relatives à l'aide et aux soins à domicile. Elle collabore étroitement avec les autres organisations, institutions et autorités actives dans le domaine de l'aide et des soins à domicile et le secteur socio-sanitaire.
4. Elle exerce, de manière générale, une fonction de coordination dans son domaine.

Art. 3 Tâches

Pour atteindre ses buts, l'Association est en particulier chargée des tâches suivantes:

1. Représentation des intérêts de ses membres et du domaine de l'aide et des soins à domicile au niveau politique, auprès des autorités, des assurances sociales, du corps médical et autres institutions, ainsi que des médias, sur les plans suisse et international;
2. Travail de relations publiques en vue de promouvoir l'image, la reconnaissance et le soutien de l'aide et des soins à domicile;
3. Elaboration de lignes directrices, modèles et recommandations pour le développement des services d'aide et de soins à domicile;
4. Collaboration dans l'élaboration de concepts et de normes législatives dans le secteur de la politique socio-sanitaire;
5. Elaboration de prises de position concernant des questions de base touchant la politique socio-sanitaire;
6. Offre de prestations à l'intention des membres et des associations d'aide et de soins à domicile, notamment dans les domaines de l'information et de la formation, de la consultation et des conseils;

7. Promotion de la formation de base et de la formation continue dans le domaine de l'aide et des soins à domicile, participation au développement, à la réglementation et à la mise en oeuvre d'offres de formation et de perfectionnement;
8. Promotion, de recherches et de projets dans le domaine de l'aide et des soins à domicile.

Art. 4 Politique de l'Association

Les buts, tâches et principes d'action de l'Association sont précisés par la définition d'une politique de l'Association.

Art. 5 Finances, responsabilité

1. Les ressources de l'Association sont constituées:
 - a) des cotisations annuelles de ses membres,
 - b) des prestations, contributions et subventions des pouvoirs publics,
 - c) des produits de ses prestations,
 - d) des dons, legs et contributions de donateurs,
 - e) des intérêts et autres ressources.
2. L'année comptable est l'année civile.
3. La fortune de l'Association est seule garante de ses engagements. Ses membres ne peuvent en aucun cas en être rendus responsables.

II. Membres

Art. 6 Admission

1. Les membres sont des entités à but non lucratif. Les autres critères d'admission sont définis dans le règlement de l'Association.
2. Types d'adhésions à l'Aide et soins à domicile Suisse
 - a) Membres A: les membres A sont des associations cantonales ou d'autres organisations cantonales comparables qui défendent les intérêts des services d'aide et de soins à domicile sur leur territoire. La majorité de leurs membres doit assumer un mandat de prestations pour un canton ou une ou plusieurs communes avec ou sans obligation de prise en charge.
 - b) Membres B: les membres B sont des organisations faîtières nationales ou supracantonales ou d'autres regroupements d'organisations dont les membres proposent, parmi d'autres prestations, des prestations d'aide et de soins à domicile.
 - c) Membres C: les membres C sont des organisations nationales ou supracantonales, proches de l'Aide et soins à domicile, avec ou sans membres.
 - d) Membres D: les membres D sont des organisations de base qui fournissent des prestations d'aide et de soins à domicile. Celles-ci peuvent devenir membres dans la mesure où il n'existe pas d'association cantonale ou d'organisation cantonale comparable sur leur territoire qui soit membre A de l'Aide et soins à domicile Suisse ou si l'organisation de base n'est pas admise auprès du membre A correspondant.
3. Procédure d'admission

- a) L'admission des membres est décidée par le comité. L'admission d'un membre requiert une majorité de 2/3 des membres du comité.
- b) Pour les membres D, le membre A concerné a un droit de veto. Le membre A est informé suffisamment tôt de la demande d'admission et peut prendre position. Le comité doit tenir compte de cette prise de position dans sa décision. Le membre D n'est pas admis si le membre A fait usage de son droit de veto.

Art. 7 Droits et obligations, répartition des tâches

1. Les membres A sont les maillons qui relient l'association et les organisations d'aide et de soins à domicile. Ils représentent les intérêts de leurs membres au sein de l'association. Ils élisent les délégués et élaborent des propositions et des prises de position à l'attention de l'Assemblée des délégués.
2. Les membres A veillent, dans le cadre de leurs dispositions cantonales, à la mise en œuvre des décisions, directives et recommandations élaborées à l'échelle nationale.
3. Les membres A et l'association définissent la répartition des tâches et la collaboration. Les membres s'impliquent dans la préparation des décisions importantes de l'association, notamment au sein des conférences consultatives et des commissions spécialisées. La voix de chaque membre est prise en compte.
4. Les droits et obligations des autres membres dépendent du catalogue de prestations, les détails sont réglés dans le règlement de l'Association.
5. Les droits de vote des délégués sont définis à l'art. 11.

Art. 8 Cotisations

1. Les membres A versent une cotisation annuelle à l'association. Celle-ci se compose de:
 - a) une cotisation de base forfaitaire, identique pour tous les membres;
 - b) une cotisation par habitant de la région couverte par les membres A ~~l'association cantonale~~, identique pour tous les membres;
 - c) la contribution aux prestations de l'OdASanté, prélevée par équivalent temps plein des employés titulaires d'un titre reconnu dans les professions de la santé.
2. Les membres B, C et D versent une cotisation annuelle à l'association, en fonction de leur taille et des certaines prestations de l'association qu'ils utilisent.
3. Toutes les modalités relatives aux cotisations des membres sont définies de manière exhaustive dans le règlement de l'Association.

Art. 9 Fin du statut de membre

1. Le statut de membre prend fin:
 - a) par la dissolution d'un membre.
 - b) par la démission d'un membre;
 - c) par l'exclusion.
2. La démission doit être donnée par écrit pour la fin d'une année, avec un préavis de six mois. Toutes les obligations financières doivent être remplies avant la démission.

3. L'exclusion d'un membre est prononcée par le comité à la majorité des 2/3 des membres du comité, après une tentative de conciliation. Sont notamment considérés comme motifs d'exclusion:
 - a) des agissements contraires aux dispositions fondamentales de l'association;
 - b) agissements nuisibles à l'Association et/ou au domaine de l'aide et des soins à domicile;
 - c) le non-paiement des cotisations après des rappels répétés.

III. Organisation

Art. 10 Organes

1. Les organes de l'Association sont:
 - a) l'assemblée des délégués;
 - b) le comité;
 - c) l'organe de contrôle;
 - d) la direction.
2. Les organes peuvent demander conseils et soutien auprès des conférences consultatives et des commissions spécialisées.
3. Les détails concernant les organes sont précisés dans le règlement de l'Association.

a) Assemblée des délégués

Art. 11 Composition

1. L'assemblée des délégués est l'organe suprême de l'association. Elle se compose des délégués des membres.
2. Les sièges de délégués sont attribués comme suit:
 - a) Membres A:
 1. La présidente ou le président d'un membre A est délégué-e d'office; un autre membre du comité peut être désigné comme délégué à sa place.
 2. Chaque membre A désigne deux autres délégués;
 3. Les membres A les plus importants en nombre se voient attribuer un à trois délégués supplémentaires en fonction du nombre d'habitants de leur canton, conformément aux dispositions du règlement de l'Association. Les membres A disposent dans tous les cas d'au moins 2/3 des voix de délégués.
 - b) Membres B: Chaque membre B désigne une personne déléguée.
 - c) Membres C: L'ensemble des membres C peut désigner deux délégués en tant que corporation. La corporation désigne ses délégués de manière autonome.
 - d) Membres D: L'ensemble des membres D peut désigner deux délégués en tant que corporation. La corporation désigne ses délégués de manière autonome.

3. Chaque délégué(e) dispose d'une voix. Il/elle peut exercer lui-même/elle-même son droit de vote ou le déléguer à un(e) autre délégué(e) de la catégorie de membres concernée.
4. L'assemblée des délégués est dirigée par la présidente ou le président ou, en cas d'empêchement, par une vice-présidente ou un vice-président. Les membres du comité et la directrice ou le directeur y participent avec voix consultative.
5. D'autres participants et invités peuvent être invités aux assemblées.

Art. 12 Modalités en matière de convocation et de propositions

1. L'assemblée ordinaire des délégués a lieu dans le courant du premier semestre de l'année. Elle est convoquée par écrit par le comité.
2. Les indications de lieu, date, heure et délais pour déposer les propositions sont à faire connaître au moins trois mois avant l'assemblée.
3. Dans la règle, l'assemblée des délégués prend ses décisions sur propositions du comité. Selon l'article 15, les associations cantonales et l'organe de contrôle peuvent également présenter des propositions.
4. Les détails sont précisés dans le règlement de l'Association.

Art. 13 Assemblée extraordinaire des délégués

1. Une assemblée extraordinaire des délégués peut être convoquée sur décision du comité, à la demande du cinquième des délégués ou des membres, ou de l'organe de contrôle.
2. Les lieu, date et heure doivent être annoncés au minimum un mois à l'avance.
3. Les détails sont précisés dans le règlement de l'Association.

Art. 14 Compétences

1. L'assemblée des délégués à pouvoir décisionnel concernant les matières suivantes:
 - a) lignes directrices et politique de l'Association;
 - b) statuts et modifications de statuts;
 - c) règlement de l'Association et modifications de ce règlement;
 - d) montant des cotisations annuelles;
 - e) prises de positions et actions de base concernant les questions de politique relative à l'aide et aux soins à domicile et au champ socio-sanitaire;
 - f) élaboration de concepts, directives et recommandations à l'intention des associations cantonales, respectivement de leurs membres;
 - g) propositions des membres et de l'organe de contrôle.
2. L'assemblée des délégués approuve:
 - a) le rapport annuel;
 - b) les comptes annuels;
 - c) le programme annuel des activités;
 - d) le budget;

- e) le plan des activités et les plans financiers à moyen terme.
- 3. L'assemblée des délégués élit:
 - a) le président et les deux vice-présidents;
 - b) les autres membres du comité;
 - c) l'organe de contrôle.
- 4. Le comité peut présenter à l'assemblée des délégués d'autres objets pour approbation.

Art. 15 Votes et élections

- 1. L'assemblée des délégués, convoquée statutairement, peut délibérer valablement indépendamment du nombre de délégués présents.
- 2. Les votes et élections se font à mains levées. Si le 10 % des délégués présents le demande, ils se font à bulletins secrets.
- 3. Lors de votations, c'est à la majorité absolue des voix des délégués présents que sont prises les décisions. En cas d'égalité, le président a voix décisionnelle.
- 4. Une décision ou une élection est considérée comme nulle et l'objet repoussé lorsque tous les délégués des associations cantonales de la Suisse romande et du Tessin se trouvent dans la minorité.
- 5. Lors d'élections, est élue la personne qui obtient la majorité absolue des voix des délégués présents. Si lors du premier tour cette majorité n'est pas atteinte, est élue la personne qui, au deuxième tour, réunit le plus de voix.
- 6. La modification des statuts nécessite la majorité des 2/3 des voix des délégués présents.

b) Comité

Art. 16 Composition, élection

- 1. Le comité est formé par:
 - a) le président ;
 - b) les deux vice-présidents;
 - c) 6 à 8 autres membres.

A cet égard, il est important de veiller à une représentation appropriée des sexes et des régions linguistiques.
- 2. Les membres du comité sont élus pour un mandat de 4 ans. Deux réélections sont possibles.
- 3. Le remplacement est exclu.
- 4. Les séances du comité sont conduites par le président ; en cas d'empêchement, il est remplacé par un des vice-présidents.

5. Le directeur assiste aux séances du comité avec voix consultative ; il en va de même pour les responsables des différents départements pour les affaires les concernant.
6. Le règlement de l'Association précise les détails concernant la composition du comité, les exigences personnelles en vue d'une élection, ainsi que les exceptions selon alinéa 2.

Art. 17 Organisation

1. Le comité prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, le président a voix décisionnelle.
2. D'autres détails concernant le travail du comité sont précisés dans le règlement de l'Association.

Art. 18 Compétences

1. Le comité est l'organe de direction de l'Association. Il remplit ses tâches en étroite collaboration avec le directeur. Il prépare les documents à l'intention de l'assemblée des délégués et en applique les décisions. Il est responsable de l'efficacité du travail de l'Association et du développement futur de l'Association.
2. Il assume toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à d'autres organes par la législation, les présents statuts ou règlements.
3. Il décide des concepts concernant:
 - a) gestion et organisation;
 - b) prestations de service;
 - c) relations publiques et publication éventuelle d'un journal de l'Association;
 - d) finances, gestion de la fortune et de l'Association;
 - e) recherches de fonds.
4. Il élabore les prises de positions importantes concernant la politique de l'Association face aux autorités et aux médias.
5. Il représente l'Association auprès des partenaires, d'entente avec le directeur. Il nomme les représentants de l'Association auprès d'autres organisations. Il décide de l'adhésion à d'autres associations ou organisations.
6. Il décide des dépenses budgétisées qui dépassent les compétences prévues par le règlement de l'Association. Il fixe le montant des dédommagements et des frais. Il peut décider de dépenses non budgétisées, en respectant les limites déterminées par le règlement de l'Association.
7. Il engage le directeur et les autres cadres, dont il fixe les conditions d'engagement. Il élabore des directives pour l'engagement des autres collaborateurs.
8. Il délègue des compétences et des mandats de représentation au directeur.
9. Il contrôle le travail effectué par le directeur.
10. Il peut nommer des commissions pour étudier des questions ou des projets particuliers.

11. Les détails concernant les activités du comité, la validité des signatures, les dédommagements et le travail des commissions sont précisés dans le règlement de l'Association.

c) Organe de contrôle

Art. 19 Tâches

1. L'assemblée des délégués désigne un organe de révision qualifié, externe et indépendant de l'Association. Il procède à la vérification des comptes annuels de l'Association selon les règles reconnues par la profession. En outre, ses obligations sont réglementées par le code des obligations (articles 727-731).
2. L'organe de révision est nommé pour un an. Il est rééligible.
3. En présence d'une situation difficile, il peut demander la convocation du comité ou d'une assemblée extraordinaire des délégués.
4. Les détails concernant ce mandat de vérification sont précisés dans un contrat passé avec le comité.

d) Direction

Art. 20 Organisation, tâches

1. La direction assume les tâches du secrétariat de l'Association et de ses organes ; elle est également le fournisseur de prestations aux associations cantonales. Elle est dirigée par le directeur, qui peut compter sur des collaborateurs qualifiés et compétents. Dans une mesure appropriée, ceux-ci doivent être recrutés dans les différentes régions linguistiques.
2. La direction est responsable de l'organisation, de la gestion et de l'administration de tous les organes de l'Association. Elle prépare les documents à l'intention des organes et assure l'exécution des décisions prises.
3. Selon les décisions des organes, le directeur représente l'Association auprès des partenaires extérieurs et est responsable de la coordination de toutes les activités de l'Association.
4. D'autres dispositions concernant la gestion, l'organisation et l'accomplissement des tâches sont édictées par le comité selon l'article 18, chiffre 3.

Art. 21 Conférences consultatives

1. Des conférences nationales et régionales à caractère consultatif sont créées.
2. La conférence nationale des associations cantonales a pour but d'assurer la coordination sur le plan suisse et de développer une opinion globale à l'intention du comité.
3. Les conférences régionales des associations cantonales ont pour but d'assurer l'information et la coordination entre elles. Elles peuvent accomplir des tâches communes

ou entreprendre des actions. Elles peuvent soumettre des propositions au comité ou recevoir de ce dernier des mandats pour étudier des problèmes concrets.

4. La direction et les directions des associations cantonales travaillent en étroite collaboration et se soutiennent mutuellement. La direction organise régulièrement des conférences avec les responsables des directions cantonales dans le but d'échanger des informations et des expériences.
5. Les détails sont précisés dans le règlement de l'Association.

IV. Dispositions finales

Art. 22 Dissolution

1. La dissolution de l'Association est décidée par l'assemblée des délégués. Une majorité des 2/3 des voix des délégués présents est nécessaire.
2. Une fusion est possible uniquement avec une personne morale ayant son siège en Suisse et qui est exonérée d'impôt en raison de son utilité publique ou but de service public.
3. En cas de dissolution, le bénéfice et le capital seront reversés à une personne morale ayant son siège en Suisse et elle-même exonérée d'impôt en raison de son utilité publique ou but de service public au sens des articles 2 et 3.

Art. 23 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 1er janvier 1995. Ils remplacent les statuts de la Fédération suisse des services de santé communautaire (FSSC) du 26.2.83 et de l'Association suisse des organisations d'aide familiale (ASOAF) du 1.2.81.

Les présents statuts ont été approuvés le 1er décembre 1994 par l'assemblée extraordinaire des délégués de la FSSC et l'assemblée générale de l'ASOAF, conformément à leurs dispositions statutaires concernant les modifications de statuts.

Modification des statuts:

Art. 19 et 22: assemblée des délégués du 14 mai 2009

Art. 8, chiffre 1: assemblée des délégués du 24 mai 2012

Art. 8, chiffre 2: assemblée des délégués du 28 mai 2013

Nouvelle appellation des organes: assemblée des délégués du 23 mai 2017

Art. 11, chiffre 3: assemblée des délégués du 27 mai 2021

Art. 6, Art. 7, Art. 8, Art. 9, Art. 11, Art. 14: assemblée des délégués du 19 mai 2022